

Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 20160249 du 28 JUIL. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la demande de Mme Marion PARENT, photographe, reçu par mail le 4 juillet 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Madame Marion PARENT est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes dont la circulation est règlementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci après :

motif : prestation de reportage photos pour le PNC sur les châtaigneraies.

zone : zone des Cévennes à châtaignes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

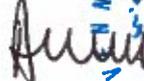
- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le véhicule susceptible d'être utilisé est immatriculé CA 634 DC (Peugeot 207 SW)
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien du service connaissance et veille du territoire du massif vallées cévenoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.